



STATUTS

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES DE L'ÉVÉNEMENTIEL — CSN

Adoptés le 27 avril 2018
Modifiés le 19 mai 2021
et le 10 mars 2025

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE	4
1.1 NOM.....	4
1.2 SIÈGE SOCIAL	4
1.3 JURIDICTION.....	4
1.4 STRUCTURE.....	4
1.5 BUT DU SYNDICAT.....	4
1.6 AFFILIATION	4
1.7 DÉSAFFILIATION	5
1.8 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION	6
1.9 OBTENTION DE L'AUTONOMIE PAR UNE SECTION	6
CHAPITRE 2 : MEMBRES	8
2.1 DÉFINITION	8
2.2 ÉLIGIBILITÉ	8
2.3 ADMISSION	8
2.4 COTISATION SYNDICALE.....	8
2.5 PRIVILÈGES ET AVANTAGES	8
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	9
3.1 DÉMISSION.....	9
3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION	9
3.3 PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION	9
3.4 RECOURS DES MEMBRES.....	9
3.5 RÉINSTALLATION.....	10
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
4.1 COMPOSITION	11
4.2 ATTRIBUTIONS	11
4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
4.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	12
4.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	12
4.6 QUORUM ET VOTE.....	12
4.7 ASSEMBLÉE DE SECTION	13
4.8 ORDRE DU JOUR.....	13
4.9 RÉUNIONS.....	13
4.10 QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE DE SECTION	14
CHAPITRE 5 : COMITÉ EXÉCUTIF	15
5.1 DIRECTION	15
5.2 COMPOSITION	15
5.3 ÉLIGIBILITÉ	15
5.4 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	15
5.5 RÉUNIONS.....	16
5.6 QUORUM ET VOTE.....	16

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS.....	17
6.1 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT	17
6.2 SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	17
6.3 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À L'INFORMATION ET À LA MOBILISATION	18
6.4 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE DE SECTION.....	18
6.5 DURÉE DU MANDAT	19
6.6 FIN DE MANDAT.....	19
6.7 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS	19
6.8 INSTALLATION	19
6.9 RÉMUNÉRATION	19
CHAPITRE 7 : COMITÉ DE NÉGOCIATION	21
7.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION	21
7.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE NÉGOCIATION	21
7.3 DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ DE NÉGOCIATION	21
CHAPITRE 8 : SIGNATAIRES AU COMPTE, VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	22
8.1 SIGNATAIRES AU COMPTE BANCAIRE.....	22
8.2 VÉRIFICATION.....	22
8.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	22
8.4 RÉUNIONS ET QUORUM	22
8.5 DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	22
8.6 RAPPORT ANNUEL	23
CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE	24
9.1 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR.....	24
9.2 DÉCISION.....	24
9.3 VOTE	24
9.4 AVIS DE MOTION	24
9.5 AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE.....	24
9.6 PROPOSITION.....	25
9.7 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION.....	25
9.8 AMENDEMENT.....	25
9.9 SOUS-AMENDEMENT	25
9.10 QUESTION PRÉALABLE	25
9.11 QUESTION DE PRIVILÈGE	25
9.12 ÉTIQUETTE	26
9.13 DROIT DE PAROLE	26
9.14 RAPPEL À L'ORDRE.....	26
9.15 POINT D'ORDRE	26
9.16 CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE.....	26
CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	27
10.1 AMENDEMENTS.....	27
10.2 RESTRICTION AUX AMENDEMENTS	27
10.3 DISSOLUTION DU SYNDICAT	27

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

1.1 NOM

Le syndicat est reconnu sous la dénomination de *Syndicat des employé-es de l'événementiel – CSN*, tel que modifié par une décision du Tribunal administratif du travail le 5 décembre 2018. Le syndicat a été fondé à l'origine, à Montréal, le 18 septembre 2017, sous le nom du *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Festival du Nouveau Cinéma – CSN*. Le syndicat est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 1601, avenue de Lorimier à Montréal, Québec, H2K 4M5.

1.3 JURIDICTION

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur de l'événementiel et des festivals et peut s'étendre aussi à tout autre salarié-e.

1.4 STRUCTURE

Le Syndicat des employé-es de l'événementiel – CSN est un syndicat composé de plusieurs sections. Ces sections correspondent aux unités d'accréditation.

1.5 BUT DU SYNDICAT

Le syndicat adhère à la déclaration de principe de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective, qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Pour atteindre ces buts, le syndicat se propose notamment :

- a) D'assurer aux membres un support dans l'application de la convention collective ;
- b) De mettre en commun les expériences propres au secteur des festivals ;
- c) De favoriser l'avancement, le développement des conditions socioéconomiques au sein du secteur des festivals ;
- d) De favoriser une vie syndicale active ;
- f) D'assurer aux membres un milieu de travail sain.

1.6 AFFILIATION

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC) et au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM).

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations précitées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Tout représentant ou représentante des organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat ainsi que de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

1.7 DÉSAFFILIATION

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisant du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.5, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

1.8 REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou représentant dûment mandaté par la CSN.

1.9 OBTENTION DE L'AUTONOMIE PAR UNE SECTION

Une procédure d'obtention de l'autonomie par une section du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée par la section.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit être acheminé à la présidente ou au président du syndicat au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les représentants du comité exécutif du syndicat et les représentantes et représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central peuvent, de plein droit, demander une rencontre à la vice-présidente ou au vice-président de la section afin de discuter des motifs de la procédure d'obtention de l'autonomie par la section.

L'assemblée sur la procédure d'obtention de l'autonomie se tient uniquement en présence des membres cotisants de la section du syndicat, des membres du comité exécutif du syndicat, en plus des représentants et représentantes de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article 1.5 ne peut être présente à cette assemblée.

Les représentantes et représentants autorisés du comité exécutif du syndicat, de la CSN, de la fédération et du conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à la totalité de l'assemblée où se discute la proposition d'obtention de l'autonomie et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition d'obtention de l'autonomie doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied avec une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

La section du syndicat qui utilise la présente procédure d'obtention de l'autonomie doit s'assurer que ses per capita sont en règle au moment de l'obtention de son autonomie. Également, les cotisations syndicales appartiennent au syndicat et ne sont pas redonnées à la section qui acquiert son autonomie.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

2.1 DÉFINITION

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.2 et satisfont aux exigences de l'article 2.3. Tout membre a droit d'avoir une copie de sa convention collective et des présents statuts.

2.2 ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par la juridiction du syndicat ou être en mise à pied et avoir une réalité prochaine de retour au travail, incluant toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat ;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- c) Payer la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du syndicat ;
- d) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat.

2.3 ADMISSION

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat.

2.4 COTISATION SYNDICALE

La cotisation syndicale, que tout membre du syndicat doit verser à celui-ci, est déterminée par l'assemblée générale.

2.5 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet, quatorze (14) jours de calendrier à l'avance.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

3.1 DÉMISSION

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit soumettre sa démission par écrit.

3.2 SUSPENSION OU EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat ;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat ;
- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

3.3 PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins quatorze (14) jours de calendrier au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité, en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la rencontre projetée.

3.4 RECOURS DES MEMBRES

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès du ou de la secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les quatorze (14) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale ;
- b) Le membre qui en appelle se nomme une représentante-arbitre ou un représentant-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme le sien et les deux (2) tentent de s'entendre sur la nomination d'une présidente ou d'un président ; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire ;
- c) Les délais de nomination des représentants-arbitres sont de quatorze (14) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a quatorze (14) jours de calendrier de la date à laquelle la demande lui est présentée ;
- d) Le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision ;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible ;

- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu ; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou son représentant-arbitre de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal ;
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat ;
- h) Les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant un ou une arbitre unique ;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

3.5 RÉINSTALLATION

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de toutes les sections du syndicat.

4.2 ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) De définir les orientations et les politiques du syndicat ;
- b) D'élire les dirigeants et dirigeantes du syndicat ainsi que les membres du comité de surveillance ;
- c) De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports provenant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- d) De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ;
- e) De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux ;
- f) De modifier les statuts et règlements du syndicat ;
- g) De fixer le montant de la cotisation ;
- h) De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif ;
- i) De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat ;
- j) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

L'assemblée générale peut également être saisie de toutes autres situations exceptionnelles.

4.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins sept (7) jours de calendrier à l'avance, en utilisant les moyens appropriés afin de rejoindre le maximum de membres possible.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1. Le jour de l'assemblée ;
2. L'heure ;
3. Le lieu ;
4. Le projet de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut avoir lieu en présence, en mode virtuel ou encore en mode hybride (à la fois en présence et en mode virtuel). Si l'assemblée a lieu en mode virtuel ou hybride, l'avis de convocation doit comprendre en plus le lien permettant aux membres de s'y connecter.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- La présentation du rapport annuel du comité exécutif ;
- Lors des années paires, une élection des dirigeantes et dirigeants au comité exécutif et des membres du comité de surveillance.

4.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Cette assemblée est convoquée de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

1. Le jour de l'assemblée ;
2. L'heure ;
3. Le lieu ;
4. Le projet de l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut avoir lieu en présence, en mode virtuel ou encore en mode hybride (à la fois en présence et en mode virtuel). Si l'assemblée a lieu en mode virtuel ou hybride, l'avis de convocation doit comprendre en plus le lien permettant aux membres de s'y connecter.

4.5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président ou la présidente peut ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, sur approbation du comité exécutif et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente ou le président peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, des membres, dont le nombre correspond à minimalement dix pour cent (10 %) du membrariat, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en remettant à la présidente ou au président un avis écrit signé par l'ensemble d'entre eux, indiquant le ou les objets d'une telle assemblée. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit convoquer cette assemblée générale extraordinaire dans les quatorze (14) jours de la réception de l'avis par la présidente ou le président, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

La présidente ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

4.6 QUORUM ET VOTE

- a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut aux membres présents à l'assemblée générale.
- b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 4.6 d), 10.10 et 11.1 des présents statuts, qui sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :

- **Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre**
 - Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - **Désaffiliation**
 - Majorité des membres cotisants du syndicat.
 - **Changements aux présents statuts**
 - Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.
 - **Dissolution du syndicat**
 - Majorité des membres cotisants du syndicat.
- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première (1^{re}) séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements. Les séances subséquentes servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première (1^{re}) séance. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

4.7 ASSEMBLÉE DE SECTION

L'assemblée de section est composée des membres de la section du syndicat.

Il lui appartient en particulier de :

- a) Traiter les sujets qui s'adressent particulièrement aux membres de la section ;
- b) Élire un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes pour la section ;
- d) Recevoir les rapports du comité exécutif du syndicat ;
- e) Élire le comité de négociation ;
- f) Décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression ;
- g) Faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche de la section ;
- h) Ratifier la suspension ou l'exclusion d'un membre de la section.

4.8 ORDRE DU JOUR

Le projet de l'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation.

4.9 RÉUNIONS

L'assemblée de section est convoquée au besoin. Toutefois, un minimum d'une (1) assemblée de section doit être tenue par année.

Cette assemblée doit être convoquée sept (7) jours à l'avance.

L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

1. Le jour de l'assemblée ;
2. L'heure ;
3. Le lieu ;
4. Le projet de l'ordre du jour.

L'assemblée de section peut avoir lieu en présence, en mode virtuel ou encore en mode hybride (à la fois en présence et en virtuel). Si l'assemblée a lieu en mode virtuel ou hybride, l'avis de convocation doit comprendre le lien permettant aux membres de s'y connecter.

4.10 QUORUM ET VOTE À L'ASSEMBLÉE DE SECTION

- a) Le quorum de l'assemblée de section équivaut aux membres présents lors de l'assemblée de section.
- b) Tout vote pris à l'assemblée de section est décidé par la majorité des membres présents à l'assemblée générale de section, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.6, 1.8, 4.10 d) et 10.10 des présents statuts, qui, elles sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- c) Les votes en assemblée de section sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d). Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
- d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions énumérées ici-bas :
 - **Approbaton de la convention collective**
 - Majorité des membres présents à l'assemblée.
 - **Vote de grève**
 - Majorité des membres présents à l'assemblée ;
 - Avoir avisé les membres, à la convocation de l'assemblée, qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
 - **Ratification de la suspension ou de l'exclusion d'un membre de la section**
 - Majorité des membres présents à l'assemblée.
- e) Les règles de fonctionnement concernant les assemblées générales du syndicat s'appliquent également à l'assemblée de section.

CHAPITRE 5 : COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 DIRECTION

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

5.2 COMPOSITION

Le comité exécutif est formé d'un maximum de huit (8) membres dont les fonctions sont :

- a) La présidence
- b) Le secrétariat-trésorerie ;
- c) La vice-présidence à l'information et à la mobilisation ;
- d) La vice-présidence de section, jusqu'à concurrence de cinq (5) vice-présidentes et vice-présidents pour un maximum d'une (1) par section.

5.2.1 Les cinq (5) premières sections à être créées auront un siège de vice-présidence au comité exécutif du syndicat. Lorsqu'il y aura plus de cinq (5) sections, la structure devra être revue et les statuts devront être modifiés pour représenter la nouvelle réalité du syndicat.

5.3 ÉLIGIBILITÉ

Est éligible aux postes de présidence, de secrétariat-trésorerie et de vice-présidence à l'information et à la mobilisation tout membre du syndicat.

Est éligible à un poste de vice-présidence de section tout membre du syndicat provenant de la section pour laquelle le poste de vice-présidence est en élection.

N'est éligible à aucun poste de dirigeant un membre qui occupe un poste de cadre dans l'une des sections couvertes par la juridiction du syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeant pour lequel il est éligible, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature ou envoyée au secrétariat général au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

5.4 ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat ;
- b) Déterminer la date et le lieu auxquels se tiennent les instances du syndicat ;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ;
- d) Traiter toutes les questions et enjeux qui leur sont soumis relativement à la situation des membres ;
- e) Prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie ;
- f) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;
- g) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale ;
- h) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;

- i) Nommer les représentantes et représentants du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- k) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 des présents statuts ;
- l) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport ;
- m) Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat ;
- n) Soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres ;
- o) Présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle ;
- p) Prévoir la nomination d'un remplaçant ou d'une remplaçante au poste de présidence en cas d'absence de courte durée ;
- q) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

5.5 RÉUNIONS

Le comité exécutif se réunit idéalement un minimum de quatre (4) fois par année ou au besoin, selon les modalités qu'il détermine.

La rencontre du comité exécutif peut avoir lieu en présence, en mode virtuel ou encore en mode hybride (à la fois en présence et en virtuel). Si le comité exécutif a lieu en mode virtuel ou hybride, l'avis de convocation doit comprendre le lien permettant de s'y connecter.

5.6 QUORUM ET VOTE

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes comblés au comité exécutif.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 6 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

6.1 PRÉSIDENTE OU PRÉSIDENT

Les attributions de la présidente ou du président sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat ;
- b) Présider les instances du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues. La présidente ou le président doit céder temporairement sa place à un autre dirigeant s'il veut prendre part aux débats ;
- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels ;
- d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque dirigeante ou dirigeant s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- e) Surveiller les activités générales du syndicat ;
- f) Signer les chèques conjointement avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier ;
- g) Ordonner la convocation des assemblées générales et des réunions du comité exécutif ;
- h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix ;
- i) Signer, avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, les procès-verbaux des assemblées ;
- j) Signer, avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, les rapports financiers ;
- k) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.) ;
- l) Faire partie ex officio de tous les comités, sous réserve de l'article 7.1 des statuts ;
- m) Faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- n) Faire respecter la structure syndicale ;
- o) Accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le comité exécutif ou par l'assemblée générale.

6.2 SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Les attributions du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec le président ;
- b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts ;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance ;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont une copie doit être conservée dans les archives ;
- e) Classer et conserver toutes les communications ;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée ;
- g) Transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif et les propositions à être expédiées pour les congrès ;
- h) Être responsable de l'adhésion des personnes nouvellement engagées ;
- i) Faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- j) Faire respecter la structure syndicale ;
- k) Accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le comité exécutif ou par l'assemblée générale ;
- l) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat ;
- m) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN ;

- n) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat ;
- o) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie ;
- p) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec le président ;
- q) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse (relevés de compte), et ce, à chaque assemblée ;
- r) Déposer à la Caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié ;
- s) Préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- t) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale ;
- u) Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

6.3 VICE-PRÉSIDENTE OU VICE-PRÉSIDENT À L'INFORMATION ET À LA MOBILISATION

- a) Mettre en place et assurer la réalisation de plans d'action en matière de mobilisation et d'information du syndicat ;
- b) Susciter la participation à la vie syndicale, notamment par la sollicitation de l'ensemble des sections du syndicat ;
- c) Publiciser les assemblées générales et toutes les autres activités syndicales ;
- d) Appliquer les mandats spécifiques à l'action adoptés dans les instances décisionnelles du syndicat ;
- f) Tenir informés les membres minimalement deux (2) fois par année via une infolettre ou un journal syndical ;
- g) Transmettre aux membres les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat ;
- h) Collaborer avec la présidente ou le président aux communications externes du syndicat auprès des médias ;
- i) Préparer en collaboration avec la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, les événements sociaux déterminés au bénéfice de la vie syndicale ;
- i) Faire rapport au comité exécutif ;
- j) Être responsable de l'administration de son budget.

6.4 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTE DE SECTION

L'assemblée de section peut élire autant de vice-présidentes ou vice-présidents de section qu'elle le souhaite afin de voir à la bonne marche des affaires syndicales de sa section. Chaque section doit toutefois en élire au moins un (1). Les vice-présidentes et vice-présidents de section s'entendent entre eux afin de déterminer celui qui siègera au comité exécutif du syndicat. En cas d'impossibilité de s'entendre, les membres de la section tranchent lors d'une assemblée générale de la section.

- a) Le comité exécutif déterminera quel vice-président ou vice-présidente remplacera la présidente ou le président en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci ;
- b) Faire rapport au comité exécutif de la situation de sa section ;
- c) Présider l'assemblée générale de section ;
- d) Faire rapport à l'assemblée générale ;

- e) Faire respecter la structure syndicale ;
- f) Fait partie ex officio du comité de négociation de sa section, sous réserve de l'article 7.1 des statuts ;
- g) Accomplir toute autre tâche ou responsabilité qui lui est confiée par le comité exécutif ou par l'assemblée générale ;
- h) Faire signer les adhésions syndicales (électronique ou papier) aux membres de sa section et remettre les cartes de membres papier à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier ;
- i) Représenter la section aux différentes instances du syndicat ;
- j) Être responsable des relations de travail de la section ;
- k) S'occuper des communications et de la vie syndicale de la section.

6.5 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeantes et dirigeants est de deux (2) ans.

6.6 FIN DE MANDAT

Tous les dirigeants doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les biens du syndicat qui sont sous sa garde ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

6.7 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

- a) L'assemblée générale choisit un président ou une présidente d'élections et une ou un secrétaire d'élections, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin. Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.
- b) Si seulement une personne accepte d'être mise en candidature, elle est automatiquement élue sans opposition.
- c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices et scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élections. Dans les cas d'égalité des voix, celui-ci, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième (2^e) tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième (2^e) tour de scrutin.
- d) Pour être élu, un candidat ou une candidate doit obtenir la majorité absolue (plus de 50 %) des voix exprimées.
- e) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

6.8 INSTALLATION

La présidente ou le président d'élections proclame élu le candidat ou la candidate ayant reçu la majorité absolue de votes exprimés et l'installe immédiatement, et ce, pour chacun des postes.

Les dirigeantes et dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation.

6.9 RÉMUNÉRATION

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération ni jeton de présence.

Cependant, sous réserve de l'approbation préalable par l'exécutif de certains mandats syndicaux, incluant, mais sans s'y restreindre les formations, la présence à des comités et la présence à des instances, un membre peut recevoir des remboursements et dédommagements selon les barèmes suivants :

Le membre a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de ces mandats et selon les besoins déterminés, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement de salaire consenti correspond au paiement de son salaire et primes s'il y a lieu selon les dispositions de la convention collective ou de son contrat, en excluant le temps supplémentaire, de façon à ne pas subir une diminution de revenu.

Dans le cas où, au moment de l'exécution de certains mandats syndicaux, le membre n'est pas rémunéré par l'un des festivals couverts par la juridiction du syndicat, mais que la CSN ou ses organisations affiliées prévoient le versement d'une compensation, ces sommes sont par la suite versées directement au membre, le cas échéant.

CHAPITRE 7 : COMITÉ DE NÉGOCIATION

7.1 COMPOSITION DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation est composé de deux (2) vice-présidentes ou vice-présidents de section. Advenant qu'il y ait un poste vacant, les membres de la section peuvent le pourvoir en assemblée générale de section, ou encore, un membre du comité exécutif est nommé d'office.

7.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le comité de négociation, en collaboration avec la conseillère ou le conseiller syndical de la FNCC :

- a) Prend connaissance de la convention en vigueur ;
- b) Procède à la consultation des membres et du comité exécutif afin d'établir une liste de revendications ;
- c) Au terme des consultations, prépare un projet de négociation ;
- d) Soumet le projet de négociation à l'assemblée générale des membres pour adoption ;
- e) Mène les négociations avec l'employeur selon le mandat reçu de l'assemblée générale ;
- f) Présente un état des négociations aux réunions du comité exécutif et aux assemblées générales ;
- g) Présente une proposition d'adoption ou de rejet de toute offre patronale ou proposition de règlement. L'assemblée de section seule a le pouvoir d'accepter ou de refuser toute offre ou proposition de règlement.

7.3 DURÉE DU MANDAT DU COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le mandat du comité de négociation commence dès qu'il est élu et se termine à la signature de la convention collective.

CHAPITRE 8 : SIGNATAIRES AU COMPTE, VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

8.1 SIGNATAIRES AU COMPTE BANCAIRE

La présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du syndicat sont minimalement les signataires au compte bancaire du syndicat. Également, ces derniers s'assurent que la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier du comité exécutif de la FNCC soit signataire pour le compte bancaire du syndicat. Il agira seulement à titre de remplaçant.

8.2 VÉRIFICATION

En tout temps, une représentante ou un représentant autorisé de la fédération, du conseil central ou de la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La secrétaire-trésorière ou le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

8.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Trois (3) membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeantes et dirigeants et pour un mandat de la même durée.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

8.4 RÉUNIONS ET QUORUM

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

8.5 DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- 8.5.1** Examiner tous les revenus et les dépenses ;
- 8.5.2** Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- 8.5.3** Vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- 8.5.4** Ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale extraordinaire.

8.6 RAPPORT ANNUEL

Les membres du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 9 : RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

9.1 OUVERTURE ET ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidente ou le président ouvre l'assemblée. Il ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

9.2 DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Dans les cas d'égalité des voix, la présidente ou le président d'assemblée, s'il est membre du syndicat, peut voter ou ordonner un deuxième (2^e) tour de scrutin. S'il n'est pas membre du syndicat, il doit ordonner un deuxième (2^e) tour de scrutin.

9.3 VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse ; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu qu'elle en fasse la demande avant que le président ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention aux articles 1.6, 1.8, 4.6 d), 4.10 d), 10.10, et 11.1, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

9.4 AVIS DE MOTION

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) Un avis de motion doit être envoyé aux membres par courriel avant l'assemblée générale et indiquer le ou les sujets visés par l'avis de motion. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de l'assemblée générale si l'avis de motion n'a pas été soumis aux membres au moment de l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour.
- b) Lors de l'assemblée générale, celui qui a donné l'avis de motion doit être présent. Après explication de l'avis de motion par ce dernier, celui-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

9.5 AJOURNEMENT OU CLÔTURE D'ASSEMBLÉE

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

9.6 PROPOSITION

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

9.7 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

9.8 AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

9.9 SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

9.10 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

9.11 QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Tout membre qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour de l'assemblée doit la remettre à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier au plus tard avant l'adoption de l'ordre du jour.

9.12 ÉTIQUETTE

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou au président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidente ou le président décide lequel a priorité.

9.13 DROIT DE PAROLE

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

9.14 RAPPEL À L'ORDRE

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président; en cas de récidive, celui-ci doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

9.15 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

9.16 CONTESTATION SUR LA PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

10.1 AMENDEMENTS

Sous réserve de l'article 10.2, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à l'assemblée.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

10.2 RESTRICTION AUX AMENDEMENTS

Les articles 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 10.2 et 10.3 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.6.

10.3 DISSOLUTION DU SYNDICAT

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.